



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-042

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-05-29-003 - AP Vannes-20202905-Axe Charente Touvre Vienne (5 pages) Page 3

Préfecture

16-2020-05-29-002 - arrêté fixant la liste des biens sans maître (16 pages) Page 9

16-2020-05-29-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29 janvier 2020 instituant les commissions communales et intercommunales de propagande et fixant les délais limites de dépôt par les candidats des documents de propagande électorale pour les élections municipales et communautaires. (3 pages) Page 26

16-2020-05-28-003 - Arrêté portant démission d'office de Madame Isabelle JARDRY de son mandat de conseillère municipale de la commune de NANCLARS (1 page) Page 30

16-2020-05-28-002 - arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2020 portant agrément de la société ASTRHUL pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente pour le dépôt de St-Fort-S/Gironde (4 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-05-29-003

AP Vannes-20202905-Axe Charente Touvre Vienne

Arrêté Préfectoral de manoeuvre de vannes sur l'axe Charente Touvre Vienne



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher
dès
réception

ARRÊTÉ **réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau** **du secteur « Axe Charente, Touvre » et « Axe Vienne »**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-002 du **18 mars 2019** donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le débit du cours d'eau de la Charente, à la station de Vindelle était de **13,7/m³/s** (seuil 14 m³/s) le **27 mai 2020** ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe CHARENTE, TOUVRE », « axe VIENNE » et leurs affluents, est interdite à compter du **30 mai 2020**.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du **30 mai 2020** au **15 octobre 2020** minuit sur le Fleuve Charente, La Touvre, la Vienne et tous leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 mai 2020
Po/ La préfète et par délégation



Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique**ARGENTOR-IZONNE**

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	

AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

PERUSE

BERNAC	LA FORET-DE-TE SSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BELLEVIGNE	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-BRICE
BIRAC	JARNAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BOURG-CHARENTE	JAVREZAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-MICHEL
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHAMPMILLON	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHASSORS	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUBERNARD	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHERVES-RICHEMONT	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
COGNAC	MOSNAC	TROIS-PALIS
ECHALLAT	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FLEURAC	NERSAC	VIBRAC
FOUSSIGNAC	SEGONZAC	

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBERAC	LA PERUSE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AMBERNAC	LE LINDOIS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANGOULEME	LES ADJOTS	SAINT-GEORGES
ANSAC/VIENNE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LICHERES	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LIGNE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LUXE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	MANSLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MARCILLAC-LANVILLE	SURIS
CELLETES	MARSAC	TAIZE-AIZIE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MASSIGNAC	VARS
CHENON	MONTIGNAC	VERNEUIL
CONDAC	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
COULONGES	MOUTONNEAU	VERVANT
EPENEDE	MOUZON	VILLEGATS
EXIDEUIL	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTCLAIREAU	PLEUVILLE	VILLOGNON
FONTENILLE	POURSAC	VINDELLE
FOUQUEURE	PRESSIGNAC	VOUHARTE
GENAC-BIGNAC	PUYREAUX	XAMBES
GOND-PONTOUVRE	ROUMAZIERES-LOUBERT	RUFFEC
HIESSE	SAUVAGNAC	

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE ANGOULEME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX	BOEME BOISNE-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIERS-SUR-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTEPHE VOULGEZAC	CLAIX CLAIX ROULLET- SAINT- ESTEPHE
LA CHARRAUD DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET		LES EAUX-CLAIRES ANGOULEME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE BEAULIEU-SUR-SONNETTE CELLEFROUIN CHASSIECQ COUTURE LA TACHE LE GRAND-MADIEU	MOUTON NANTEUIL-EN-VALLEE NIEUIL PARZAC ROUMAZIERES-LOUBERT SAINT-CLAUD SAINT-FRONT	SAINT-GOURSON SAINT-LAURENT-DE-CERIS SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC TURGON VALENCE VENTOUSE VIEUX-CERIER
---	---	---

TOUVRE

ANGOULEME CHAMPNIERS GOND-PONTOUVRE	L'ISLE-D'ESPAGNAC MAGNAC-SUR-TOUVRE MORNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE SOYAUX TOUVRE
---	--	---------------------------------------

VIENNE-AMONT

VIENNE ABZAC ANSAC/VIENNE CHABANAIS CHABRAC CHASSENON CHIRAC CONFOLENS ESSE ETAGNAC EXIDEUIL LESSAC MANOT PRESSIGNAC	ST-MAURICE DES LIONS ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE MANOT PRESSIGNAC ST-MAURICE DES LIONS ISSOIRE BRILLAC CONFOLENS ESSE LESTERPS MONTROLLET ST-CHRISTOPHE	GOIRE BRIGUEUIL CHABRAC CHIRAC ESSE LESTERPS MONTROLLET ORADOUR-FANAIS SAULGOND ST-CHRISTOPHE ST-MAURICE DES LIONS
--	---	---

CLAIN-AMONT

HIESSE	
--------	--

Préfecture

16-2020-05-29-002

arrêté fixant la liste des biens sans maître



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté fixant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître des communes du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du CG3P établies par la direction départementale des finances publiques de la Charente et reçues en préfecture le 18 février 2020;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la liste de ces immeubles.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les parcelles dont la liste est annexée sont présumées sans maître. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de chaque commune figurant dans la liste en annexe ;

ARTICLE 3 : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;

ARTICLE 4 : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R414-1, R414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux formé auprès de Madame la préfète de la Charente ;
- recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la Sous-préfète de Cognac, la Sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **29 MAI 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste communale des biens dits «sans maître» au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

AIGRE (code commune 5)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
411	D	748
411	D	1105
411	ZA	31
411	ZB	3
411	ZB	4
411	ZB	14
411	ZB	16
411	ZB	18
411	ZB	23
411	ZB	42
411	ZB	48
411	ZB	67
411	ZB	80
411	ZE	103
411	ZH	62
411	ZH	77
411	ZL	21
411	ZL	29
411	ZL	74
411	ZM	144
411	ZO	22
411	ZO	43
411	ZP	155

ALLOUE (Code commune 7)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	580
	F	508
	F	726

ANGEAC-CHAMPAGNE (code commune 12)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	H	488

ANGEAC-CHARENTE (code commune 13)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	1111
	C	1274

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE (code commune 25)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	YH	76
	ZB	114
	ZM	125

BARBEZIERES (code commune 27)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZC	77
	ZC	95
	ZD	66

BARDENAC (code commune 29)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZL	2

BASSAC (code commune 32)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	458
	E	504
	E	540
	E	630

BELLEVIGNE (code commune 204)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
417	A	701

BENEST (code commune 38)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	412
	D	256
	E	177

BIOUSSAC (code commune 44)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZC	5

BREVILLE (code commune 60)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AK	6

CHABRAC (code commune 71)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	99

CHAMPAGNE-MOUTON (code commune 76)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	235
	C	255

CHARME (code commune 83)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	YH	82

CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (code commune 85)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	G	179

CHASSENON (code commune 86)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	655

CHASSIECQ (code commune 87)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	146

CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (code commune 90)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	539
	D	549
	E	479
	E	633
	F	164
	F	542
	F	954

LA CHEVRERIE (code commune 98)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	135

COGNAC (code commune 102)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	76
	BS	90
	BS	118

COURCOME (code commune 110)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZY	22

EBREON (code commune 122)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	26

EPENEDE (code commune 128)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZD	44

ETAGNAC (code commune 132)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	161

FONTENILLE (code commune 141)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	1
	C	11
	C	637
	E	598

FOUQUEURE (code commune 144)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZH	116
	ZP	2

FOUSSIGNAC (code commune 145)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	2
	ZD	146

GENSAC-LA-PALLUE (code commune 150)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	69
	AE	26
	AO	29
	AO	69
	AO	85
	AX	89
	AX	92
	L	177
	L	193
	L	218
	L	233
	L	235
	L	237
	L	249
	L	251
	L	257
	L	279
	L	289
	L	298
	L	313
	L	347
	L	355
	L	378
	L	420
	L	445
	N	190
	N	200
	N	252
	N	274

JARNAC (code commune 167)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	9

JUIGNAC (code commune 170)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	502

JUILLAC-LE-COQ (code commune 171)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	17

LIGNIERES-SONNEVILLE (code commune 186)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	562

LOUZAC SAINT ANDRE (code commune 193)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
299	A	859
299	A	1168
299	B	833

LUPSAULT (code commune 194)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	130
	ZA	131

MAINXE-GONDEVILLE (code commune 153)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
202	A	599
202	ZA	58

MANSLE (code commune 206)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	189
	A	190
	A	203
	A	204
	B	48
	B	102
	B	104
	B	447
	B	572
	B	662
	B	990

MESNAC (code commune 218)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	4

MONTMERAC (code commune 224)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	G	674
	G	676

MOSNAC (code commune 233)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZD	58
	ZD	59

NERCILLAC (code commune 243)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	325

ORADOUR (code commune 248)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AH	276

LES PINS (code commune 261)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZM	26
	ZP	1

REIGNAC (code commune 276)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZH	31

GRAVES-SAINT-AMANT (code commune 297)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	87

SAINT-BRICE (code commune 304)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	173
	AC	195
	AC	198
	AP	136
	AP	143
	AP	166
	AP	402
	AP	403

SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE (code commune 307)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZB	8
	ZE	2

SAINT-CLAUD (code commune 308)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	266

SAINT-FRAIGNE (code commune 317)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	119
	B	128
	C	60
	G	81
	G	153
	G	343
	G	527
	H	150
	H	341
	H	359
	YE	17
	YI	67
	YI	90
	YN	2
	YN	84
	ZV	98

SAINT-PREUIL (code commune 343)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	137

SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE (code commune 345)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	5

SAINT-SIMON (code commune 352)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZE	34

SAINT-SULPICE-DE-COGNAC (code commune 355)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AI	107
	AI	257
	AN	74
	AO	712
	AR	181
	AS	130
	AS	138
	AS	140
	AS	194
	AS	195
	AS	252
	AS	262
	AS	264
	AS	266
	AS	267
	AS	292
	AS	294
	AS	308

SALLES-D'ANGLES (code commune 359)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	F	10

SALLES-DE-VILLEFAGNAN (code commune 361)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	494
	A	578
	A	580
	A	590
	B	639
	B	735
	B	736
	B	896
	C	82
	C	122
	C	131
	C	352
	D	29
	D	31
	D	472
	ZP	5

TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE (code commune 192)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
259	A	488

THEIL-RABIER (code commune 381)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZC	18
	ZD	48
	ZI	38

VAL-DE-BONNIEURE (code commune 300)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZI	51

VENTOUSE (code commune 396)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	41

VERDILLE (code commune 397)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZB	44
	ZH	21
	ZH	22
	ZN	17
	ZN	54

VERTEUIL-SUR-CHARENTE (code commune 400)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	101
	A	103
	A	111
	A	113
	A	115
	A	122

VILLEGATS (code commune 410)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	9
	AC	27
	AC	31
	AC	43
	AC	119
	AC	143
	AC	218
	ZB	15
	ZB	68
	ZD	13
	ZD	138
	ZE	74
	ZE	157
	ZE	192
	ZH	143
	ZH	144
	ZH	209
	ZH	214
	ZH	250
	ZH	266
	ZH	267

Préfecture

16-2020-05-29-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 janvier 2020 instituant les commissions communales et intercommunales de propagande et fixant les délais limites de dépôt par les candidats des documents de propagande électorale pour les élections municipales et communautaires.



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 29 janvier 2020 instituant les commissions communales et intercommunales de propagande et fixant les délais limites de dépôt par les candidats des documents de propagande électorale pour les élections municipales et communautaires

La préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 241 à L. 246 et R. 31 à R. 38 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSA, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 29 janvier 2020 est modifié comme suit :

Les commissions de propagande électorale compétentes pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (commune de 2 500 habitants et plus) des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 sont composées des membres figurant à l'annexe jointe au présent arrêté et leur siège est fixé soit au Tribunal judiciaire d'Angoulême, soit au Tribunal de proximité de Cognac.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2020 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R. 34 du code électoral, ces commissions sont chargées de :

1) vérifier que les bulletins de vote et les circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral et notamment aux articles R. 27, R. 29 et R. 30 et R 117-4, du même code, **le vendredi 05 juin 2020** au plus tard.

Il n'entre pas dans les compétences de la commission de propagande de vérifier la conformité des affiches des listes de candidats avec les dispositions du code électoral, ni avec d'autres dispositions.

2) demander aux listes de candidats d'adresser, au plus tard le **mercredi 10 juin 2020 à 12 heures à KOBA** – 19, rue Nicolas Leblanc 33 700 Mérignac – pour le **second tour** les circulaires et les bulletins de vote afin que KOBA puisse :

- adresser en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2020 est modifié comme suit :

Les listes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande compétente les maquettes de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions réglementaires avant d'engager leur impression.

Ils sont invités à les remettre **au plus tard le vendredi 05 juin 2020, 14h00**, au secrétariat de la commission de propagande, compétente pour la commune où ils se présentent.

ARTICLE 4 : L'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2020 est modifié comme suit :

La date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote par chaque liste de candidats ou son mandataire, après impression, auprès de KOBA a MERIGNAC est fixée comme suit :

- **pour le second tour de scrutin, au plus tard le mercredi 10 juin 2020 à 12 heures.**

Le nombre de circulaires est égal au nombre d'électeurs inscrits.

Le nombre de bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (art. 38).

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2020 restent inchangées.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et porté à la connaissance des listes de candidats.

Fait à Angoulême le, **29 MAI 2020**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

Siège de la commission	Communes pour lesquelles une commission est compétente	Commune secrétariat de la commission	Magistrat président désigné par la Cour d'Appel et son suppléant	Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande (poste) et son suppléant	Fonctionnaire désigné par le préfet (secrétariat de la commission)
Tribunal judiciaire d'Angoulême	SOYAUX	SOYAUX	Céline RENOTON, vice présidente chargée des fonctions de juge de contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Angoulême – suppléante : Marion KOSKAS, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Angoulême – celia-renoton@justice.fr marion.koskas@justice.fr	Christine FAURE, suppléants : Béranqère DRAPEAU et Stéphanie FLECK - christine.faure@laposte.fr berangere.drapeau@laposte.fr stephanie.fleck@laposte.fr	IKRAME DAHMANI, responsable du service élections – Ikrame.dahmani@mairie-soyaux.fr - tél : 05 45 97 83 50
Tribunal de proximité De Cognac	JARNAC	JARNAC	Isabelle FAVRE, vice présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cognac, suppléante Ghislaine BALZANO, vice présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Angoulême – isabelle.favre@justice.fr - ghislaine.balzano@justice.fr	Eric GUYOMARD, Richard, suppléants VOLBRECHT, Claudine SELLER - eric.guyomard@laposte.fr richard.volbrecht@laposte.fr claudine.seller@laposte.fr	Odile GERMAIN- SAILLY gestionnaire Etat civil/ Elections – o.germain@ville-de-jarnac.fr – tél : 05 45 81 08 11
Tribunal de proximité De Cognac	COGNAC CHATEAUBERNARD	COGNAC	Isabelle FAVRE, vice présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cognac, suppléante Ghislaine BALZANO, vice présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Angoulême – isabelle.favre@justice.fr - ghislaine.balzano@justice.fr	Eric GUYOMARD, Richard, suppléants VOLBRECHT, Claudine SELLER - eric.guyomard@laposte.fr richard.volbrecht@laposte.fr claudine.seller@laposte.fr	Philippe DOMINIQUE Directeur Général des Services – philippe.dominique@ville-cognac.fr - tél : 05 45 36 55 27

Préfecture

16-2020-05-28-003

Arrêté portant démission d'office de Madame Isabelle
JARDRY de son mandat de conseillère municipale de la
commune de NANCLARS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

portant démission d'office de Madame Isabelle JARDRY de son mandat de conseillère municipale de la commune de NANCLARS

La préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L231-7° et L236 ;

VU le décret n°2004 374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'élection de Madame Isabelle JARDRY, le 15 mars 2020, au mandat de conseillère municipale de la commune de NANCLARS, avec une entrée en fonction le 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que Madame Isabelle JARDRY a été nommée en qualité de chef de bureau de l'environnement par intérim de la préfecture de la Charente le 28 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette décision prive Madame Isabelle JARDRY de son éligibilité à un mandat de conseillère municipale dans une commune du ressort de son exercice, à savoir du département de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE


ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L236 du code électoral, Madame Isabelle JARDRY est déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de NANCLARS.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le tribunal administratif de Poitiers dans les dix jours qui suivent la notification du présent arrêté à l'intéressée.

L'exercice du droit de recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 28 MAI 2020
La préfète,


Marie-AJUS

Préfecture

16-2020-05-28-002

arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2020 portant
agrément de la société ASTRHUL pour le ramassage des
huiles usagées dans le département de la Charente pour le
agrément délivré à la SAS ASTRHUL pour le ramassage des huiles usagées dans le département
dépôt de St-Fort-S/Gironde
de la Charente



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2020
portant agrément de la société ASTRHUL
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente
pour le dépôt de Saint-Fort-sur-Gironde (17)**

La Préfète du département de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-1 et suivants, et les articles R. 543-3 à R. 543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 par lequel le préfet de Charente-Maritime (17) autorise l'exploitation d'une installation de stockage d'huiles usagées par la société ASTRHUL sur la commune de SAINT-FORT-SUR-GIRONDE (17 240) ;

Vu la demande d'agrément du 09 janvier 2020 présentée par la société ASTRHUL en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente ;

Vu la saisine du 20 avril 2020 adressée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 avril 2020 ;

Considérant que le dossier présenté par la société ASTRHUL comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé ;

Considérant que les capacités de stockage dont dispose le pétitionnaire permettent de respecter l'obligation figurant à l'article 9 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, à savoir disposer d'une capacité de stockage de 1/12^e du tonnage annuel collecté ;

Considérant que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie n'a pas formulé d'objection à cette demande ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société ASTRHUL ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1

La société ASTRHUL, dont le siège social est situé 137 rue Lavoisier – ZA des Couronnières – Liré à OREE D'ANJOU (49 530) (SIREN : 392 423 612) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente pour le dépôt de SAINT-FORT-SUR-GIRONDE (17).

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4

En cas d'inobservation de l'une des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 5

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

Article 6

Copie du présent arrêté sera remis au bénéficiaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et un avis sera inséré, par les soins de la préfète, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de la Charente. Les frais de la publication sont à la charge de la société ASTRHUL.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ASTRHUL, et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente (DDCSPP) ;
- M. le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne ;
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE) Unité départementale de la Charente (pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie).

A Angoulême, le 28 mai 2020
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale


Delphine Balsa

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020
délivré à la société ASTRHUL portant agrément
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente

OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ
Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.